

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 34 (1954)  
**Heft:** 3

**Rubrik:** Circulaire N° 253 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

monopoles dans les différents domaines de l'économie suisse. Elle ne se borne pas cependant à la description de l'état actuel de l'industrie horlogère ; elle contient de plus des suggestions pratiques pour l'avenir économique de cette branche.

L'auteur expose, tout d'abord, le caractère monopoliste des institutions existantes, en les divisant en trusts et cartels. Ensuite, après avoir abordé brièvement l'histoire des organisations horlogères, il montre la place importante qu'occupe l'industrie horlogère dans l'économie du pays. Les chapitres sur les effets des monopoles sur la production, la circulation des richesses, la répartition, la consommation, la notion libérale du profit inséparable du risque, se distinguent par une profondeur remarquable et une grande richesse de données pratiques.

Dans ses conclusions, l'auteur estime que l'industrie horlogère suisse « s'est développée et a gagné sa première place dans le monde grâce à la libre concurrence, ... que la réduction artificielle de la concurrence pourrait avoir dans l'avenir des effets néfastes » et que « la politique de prix pratiquée par les cartels... a pour effet de renchérir la montre suisse et risque par conséquent de contribuer au développement de la concurrence étrangère ». L'auteur estime donc qu'« au lieu d'appuyer les cartels et trusts monopolistes, l'État devrait plutôt, limiter la puissance de tels organismes ».

W. Z.

**Association suisse pour la navigation du Rhône au Rhin.** — Rapport technique général sur le plan d'aménagement des eaux entre le lac Léman et le Rhin. — Neuchâtel, Éditions de La Baconnière, 1942, 2 volumes, 3.000 fr. fr.

L'Association suisse pour la navigation du Rhône au Rhin vient de publier son rapport technique sur l'aménagement des voies de navigation entre le lac Léman et le Rhin. On sait que cette publication est le résultat de travaux extrêmement poussés, qui ont été effectués depuis 1948 par une commission d'étude comprenant les meilleurs spécialistes du problème. Ces travaux ont été financés par des crédits de la Confédération et des cantons intéressés, selon l'arrêté fédéral du 16 décembre 1947.

Ce rapport très précis donne des indications fort complètes et intéressantes sur les projets du canal d'Entreroches et de l'aménagement de l'Aar. Il est complété par un certain nombre de planches, qui illustrent les différentes études qui ont été faites.

Cet important ouvrage technique sera complété par un troisième volume, qui sortira de presse incessamment, et qui traitera des perspectives économiques d'une navigation entre le lac Léman et le Rhin.

Tous ceux qui s'intéressent de près ou de loin à ce problème pourront se procurer cet ouvrage auprès du Centre de documentation et de vente du livre suisse, 57, rue de l'Université, Paris-7<sup>e</sup>.

## CIRCULAIRES

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

### N° 253. — Modification des formules de demande de licence d'importation

Donnant suite à un vœu exprimé par la « Commission de simplification des formalités du commerce extérieur », un avis aux importateurs paru au Journal officiel du 7 mars 1954 publie le nouveau modèle de formule AC et de chemise cartonnée qui entre en vigueur immédiatement. Toutefois, à titre transitoire, les anciens imprimés peuvent être utilisés jusqu'au 31 mars 1954.

La présentation des nouveaux formulaires a été améliorée et quelques indications superflues ont disparu. Par contre, de nouvelles rubriques ont été créées; aussi, tout en confirmant les directives données dans notre circulaire n° 245 (Revue économique franco-suisse de mai 1953), pensons-nous utile d'attirer l'attention de nos membres sur les points suivants, afin de leur faciliter :

#### 1° La présentation de leur dossier :

Ils devront dorénavant :

- assembler les 6 formules AC en liasse par le côté gauche;
- remplir chaque case sans rature ni surcharge;
- mentionner à la rubrique 10 les dates de livraisons prévues en cas de demande d'autorisation préalable;
- porter, *uniquement en chiffres*, les indications de quantités et valeurs prévues respectivement aux rubriques 9 et 11, 12; ne pas omettre la valeur unitaire et le nombre de pièces (en cas de marchandises en vrac, porter la mention « indéterminé »);
- indiquer, le cas échéant, à la rubrique 17 le régime particulier dans le cadre duquel est formulée la demande (par exemple : sur compte E. F. AC., 10% équipement, compensation...);
- compléter sur la chemise cartonnée la mention : Avis aux importateurs du ....., poste n° .....
- affranchir la carte postale « accusé de réception »

et *agrafer* à la chemise cartonnée une enveloppe timbrée à leur adresse.

Nous signalons en outre à nos membres qu'en souscrivant une licence d'importation, ils déclarent :

- que leur profession comporte l'utilisation ou la vente du produit, objet de la demande;
- qu'ils sont assujettis aux impôts correspondant à leur profession et peuvent en justifier.

#### 2° Leurs démarches ultérieures éventuelles :

L'Office des changes a réorganisé ses services afin d'assurer l'envoi de la carte postale « accusé de réception » dans les cinq jours. Celle-ci comporte dorénavant l'indication et l'adresse du service technique chargé d'examiner la demande dans le cadre des crédits disponibles.

#### 3° L'usage de leur licence :

Avant de présenter à sa banque les quatre exemplaires de sa licence pour domiciliation, l'importateur doit, à présent, reporter au verso, dans les cases prévues à cet effet, les divers éléments de l'autorisation : quantité et valeurs accordées, signer et apposer à nouveau son cachet commercial, comme lors de la souscription de la demande.

Cette formalité n'a pas à être accomplie pour les autorisations préalables.

**NOTE IMPORTANTE.** — **Présentation des demandes de licences par la Chambre de commerce suisse en France.** Sauf procédure particulière ou cas exceptionnel, de nouvelles demandes ne pouvant être déposées qu'en avril, les dossiers qui nous seront confiés devront *obligatoirement* être établis sur les nouveaux imprimés. Nous nous permettons, à cette occasion, de rappeler à nos membres notre circulaire n° 251, parue dans la Revue économique franco-suisse de janvier dernier.